

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 41 (1968)

Heft: 6

Artikel: La restauration des monuments historiques et la protection des sites : le projet de loi de programme de Gouvernement français

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126461>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La restauration des monuments historiques et la protection des sites

Le projet de loi de programme du Gouvernement français

61

Le Gouvernement français a adopté, sur la proposition de M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, un projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

Nous reproduisons ci-après le texte du projet de loi, en précisant qu'il est susceptible d'être modifié, après la consultation du Conseil économique et social et celle, qui lui succédera, au Conseil d'Etat.

Exposé des motifs

Le présent projet a un double objet :

- l'exécution de travaux particuliers sur un certain nombre de monuments historiques ;
- l'amélioration de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

I. Monuments historiques

On connaît la richesse du patrimoine architectural ancien de la France. Près de 10 000 édifices ont déjà été classés, en partie ou en totalité, comme monuments historiques ; à ceux-ci s'ajoute la liste, encore plus longue, des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

On sait aussi que, depuis un demi-siècle et pour des raisons évidentes, notre pays n'a pu consacrer des ressources suffisantes à l'entretien de ce patrimoine. C'est ce retard qu'il nous faut maintenant rattraper dans la mesure compatible avec notre situation économique et financière.

Nous n'y parviendrons que si la collectivité tout entière prend conscience de la nécessité de sauvegarder ce patrimoine et d'entreprendre un effort de restauration et de mise en valeur qui devra s'étendre sur plusieurs générations.

Tel était déjà l'objet de la première loi de programme sur les monuments historiques (loi du 31 juillet 1962) qui prolongeait l'action normale de sauvegarde de notre patrimoine architectural en permettant de réaliser des travaux de mise en valeur portant sur sept monuments capitaux du patrimoine national : le Louvre, les Invalides, Versailles, le Château de Fontainebleau, Vincennes, la Cathédrale de Reims, le Château de Chambord.

Il importe maintenant, tout en poursuivant les travaux entrepris sur certains des monuments de la première loi de programme, d'étendre cette politique de restauration privilégiée et exemplaire à quelques dizaines d'édifices

appartenant à des collectivités locales et répartis sur toute l'étendue du territoire.

Tel est l'objet de la partie du présent projet de loi de programme qui est consacrée aux monuments historiques. Le programme des travaux s'étend sur les années 1968-1969 et 1970 et s'inscrit dans le cadre des prévisions budgétaires du V^e plan.

Vingt-cinq millions sont prévus pour les monuments nationaux. Cette dotation permettra, d'une part, de poursuivre un programme cohérent de travaux sur cinq des sept monuments de la première loi de programme (Fontainebleau, Versailles, le Louvre, les Invalides, la Cathédrale de Reims) et, d'autre part, entreprendre un effort particulier sur trois autres monuments : Notre-Dame de Paris, la Cathédrale de Strasbourg et Fontevault.

On escompte que 150 millions pourront être consacrés aux édifices appartenant à des collectivités locales, 85 millions provenant du budget de l'Etat et étant d'ores et déjà prévus par le présent projet ; 65 millions étant attendus de la participation des collectivités locales propriétaires. Il est évident que le gouvernement n'entend en aucune façon demander au Parlement de rendre obligatoires les participations financières des collectivités : celles-ci seront discutées cas par cas avec chacune d'entre elles.

Sous réserve de l'accord des collectivités locales concernées et compte tenu de ce qu'il s'agit de la première loi de programme de cette nature, seuls des édifices d'une qualité exceptionnelle pourront bénéficier de la participation financière de l'Etat au titre du présent projet. On envisage, par exemple, des édifices tels que :

- le Palais des Rohan à Strasbourg,
- le Grand Théâtre de Bordeaux,
- le Château des Ducs de Bretagne de Nantes,
- les places Stanislas et de la Carrière à Nancy,
- le Palais des papes d'Avignon,
- le Château de Blois,
- les anciennes salines royales d'Arc-et-Senans,
- la Basilique de Vézelay,
- l'ancienne Abbaye aux hommes de Caen,
- le Théâtre antique de Vienne,
- l'Eglise Saint-Sernin de Toulouse.

Le choix définitif des monuments sera fait en fonction du plafond imparti à la contribution financière de l'Etat et des dispositions manifestées par les collectivités locales sur la base d'une liste établie en raison principalement de l'importance des édifices. L'administration sera conduite à retenir de préférence les édifices pour lesquels les

collectivités locales seront prêtes à consentir le plus grand effort possible, apprécié en fonction de leurs ressources. Il est d'ailleurs évident que cet effort financier profitera à ces collectivités du fait du courant touristique que les travaux projetés peuvent développer. D'ailleurs, la liste de base sera établie compte tenu également de l'importance des édifices sur le plan du tourisme.

II. Sites

La loi du 2 mai 1930 a institué, dans son titre II, pour les sites de petite étendue et les monuments naturels, un régime de protection inspiré de celui que la loi du 31 décembre 1913 avait créé pour les monuments historiques. Or la loi du 31 décembre 1913 a été prolongée en 1962 par des dispositions nouvelles destinées à assurer la sauvegarde et la mise en valeur non plus seulement de monuments isolés, mais encore d'ensembles immobiliers ou de quartiers de caractère historique et esthétique.

Au surplus, la loi du 30 décembre 1966 a ultérieurement apporté à la loi du 31 décembre 1913 diverses modifications destinées notamment à la mettre en harmonie avec des législations de date plus récente.

Dans cet esprit, et sans attendre une adaptation qui permettra de passer plus facilement de la protection de sites ponctuels à celle de zones beaucoup plus vastes, il est indispensable d'améliorer les dispositions de la loi du 2 mai 1930 qui continuerait à offrir une gamme intéressante de possibilités d'intervention pour peu que l'on assouplisse les contraintes excessives qui freinent l'action de l'administration des affaires culturelles.

Aussi le titre II du présent projet de loi de programme tend-il à faciliter une application plus complète de la loi du 2 mai 1930 en introduisant des dispositions inspirées directement des prescriptions des textes destinés à l'urbanisme.

Une première amélioration a pour objet de préciser nettement les hypothèses dans lesquelles l'Etat devra payer une indemnité aux propriétaires qui s'opposent au classement.

A l'heure actuelle, de très nombreux textes donnent à l'autorité administrative la possibilité de prescrire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis diverses obligations relatives à l'usage de ces biens. Parmi ces textes il en est qui ne prévoient l'allocation d'aucune indemnisation aux propriétaires de biens assujettis à des servitudes administratives. D'autres n'excluent pas toute possibilité de réparation pécuniaire mais exigent, conformément

d'ailleurs à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le préjudice indemnisable résulte d'une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Le présent projet de loi tend, en ce qui concerne les conséquences pécuniaires du classement d'office, à mettre en harmonie la loi du 2 mai 1930 avec la récente loi du 30 décembre 1966 sur les monuments historiques. Comme dans cette loi, il est tenu compte du préjudice qui pourrait résulter de l'obligation éventuellement faite aux propriétaires ou à certains d'entre eux, dans le décret de classement, de modifier l'état ou l'utilisation antérieurs des lieux. La fixation de l'indemnité sera faite par voie d'accord amiable et, à défaut, par le juge de l'expropriation.

D'autres dispositions du projet tendent à faciliter le maniement par l'Administration des mécanismes juridiques de protection des sites. S'inspirant des modes de publicité utilisés en matière d'urbanisme, elles substituent une publicité moins lourde à la procédure excessivement longue et délicate de la notification individuelle aux propriétaires des mesures d'inscription et de classement des monuments naturels et des sites. Ainsi qu'il résultera des textes réglementaires d'application, cette publicité assurera une information très complète des intéressés par affichage, insertion dans la presse locale et mise à leur disposition des documents afférents aux projets et décisions de l'administration.

Il va de soi cependant que la notification individuelle aux propriétaires reste la règle lorsqu'il s'agit d'ouvrir une instance de classement au titre de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930, réserve faite du cas particulier où le domicile ou l'identité du propriétaire sont inconnus.

Les modifications apportées aux dispositions pénales de la loi du 2 mai 1930 répondent à la nécessité de combler une lacune importante et fâcheuse de l'article 21 de cette loi. L'expérience a, en effet, montré l'insuffisance de l'action en dommages-intérêts ouverte à l'administration par cet article.

L'application aux infractions en matière de sites de dispositions inspirées des articles 102, 102-1, 104, 104-1, 104-2, 104-3, 104-4 du Code de l'urbanisme permettra d'interrompre des travaux irréguliers et de faire enjoindre par le tribunal, aux auteurs et bénéficiaires de travaux non autorisés, irrégulièrement entrepris ou réalisés, de rétablir les lieux dans leur état antérieur ou suivant les prescriptions formulées par le ministre des Affaires culturelles.

Enfin, certaines dispositions du présent projet apportent des retouches de détail à la loi du 2 mai 1930.

L'article 7 du projet de loi permet de notifier au maire une instance de classement lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus.

L'article 8 du projet de loi a pour objet d'éviter que tout travail entrepris dans un site classé, même lorsqu'il s'agit d'une affaire d'importance minime, soit soumis obligatoirement à la Commission supérieure des sites. Cette instance supérieure n'interviendra plus que dans les cas où sa consultation s'imposera effectivement en raison des activités locales.

Une disposition a enfin été introduite dans le projet de loi pour faciliter la constatation officielle des infractions à la législation sur les sites.

Texte du projet de loi de programme

Titre I. – Monuments historiques

Article premier. – Est approuvé dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 110 000 000 de francs, un programme de travaux de sauvegarde et de restauration sur des monuments historiques classés appartenant à l'Etat et à des collectivités locales.

Ce programme porte sur les années 1968, 1969, 1970.

Art. 2. – Les travaux prévus à l'article précédent portent sur les édifices appartenant à l'Etat figurant au tableau annexé à la présente loi ainsi que sur certains édifices appartenant à des collectivités locales.

Art. 3. – En ce qui concerne les monuments appartenant aux départements et aux communes, la contribution de l'Etat s'ajoute aux participations des collectivités locales intéressées.

Titre II. – Protection des sites

Art. 4. – L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. – Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

» La Commission départementale des sites, perspectives et paysages, prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises.

» L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du mi-

nistre des Affaires culturelles. Elle fait l'objet d'une publicité selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

» Elle entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'Administration de leur intention. »

Art. 5. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 5 bis ainsi conçu:

« Art. 5 bis. – Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou en partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6. – L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8. – Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des Affaires culturelles, après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire.

» L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le ministre des Affaires culturelles après avis de la Commission supérieure, sauf recours devant la juridiction administrative compétente.

» A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé après avis de la Commission supérieure par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

» La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

» Si le gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à

tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

»Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

»En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des Affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 7. – L'article 9 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 9. – A compter du jour où l'administration des Affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du ministre des Affaires culturelles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. »Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.»

Art. 8. – L'article 12 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 12. – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre des Affaires culturelles donnée après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la Commission supérieure.»

Art. 9. – L'article 21 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 21. – Sont punies d'une amende de 2000 à 40 000 fr. les infractions aux dispositions de l'article 4, alinéa 4, et de l'article 11, alinéa 3.

»Sont punies d'une amende de 5000 à 100 000 fr. les infractions aux dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 11, alinéa 2, de l'article 12, de l'article 13, alinéa 3, et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus à l'article 8 bis, alinéa 2, et 19, alinéa 1^{er}.

»Les peines prévues au présent article ne pourront être

prononcées contre le propriétaire non occupant que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire, du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

»Elles ne pourront être prononcées contre les personnes excipant d'un titre régulier d'occupation que si celles-ci ont eu connaissance de la mesure prise.»

Art. 10. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-1 ainsi conçu:

«Art. 21-1. – Sont habilités à constater les infractions visées à l'article 21, outre les officiers et agents de police judiciaire:

»1°: les fonctionnaires et agents assermentés relevant du Ministère des affaires culturelles et commissionnés par lui, chargés de la protection des monuments historiques et des sites;

»2° les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés visés à l'article 101 du Code de l'urbanisme, lorsqu'ils relèvent du Ministère de l'équipement et du logement;

»3° les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés relevant du Ministère de l'agriculture déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche;

»4° les fonctionnaires et agents assermentés des collectivités locales commissionnés à cet effet par le maire.

»Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.»

Art. 11. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-2 ainsi conçu:

«Art. 21-2. – En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, alinéa 4, 9, alinéa 1^{er}, 12 et aux prescriptions des arrêtés ou décrets prévus aux articles 8 bis, alinéa 2, et 19, alinéa 1^{er}, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre des Affaires culturelles ou du maire, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

»L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

»Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues au premier alinéa du présent article a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interrup-

tion des travaux. Copie de cet article est transmise sans délai au ministère public.

»L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du ministre des Affaires culturelles, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

»Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

»Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

»Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

»La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés, sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 21-1 qui dresse procès-verbal.

»Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le préfet reçoit aux lieu et place du maire les avis et notifications prévues aux alinéas 5 et 6.»

Art. 12. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-3 ainsi conçu :

«Art. 21-3. – En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 5000 à 100 000 fr. et un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou l'une de ces peines seulement sont prononcés par le tribunal contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.»

Art. 13. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-4 ainsi conçu :

«Art. 21-4. – En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 21-2 (1^{er} alinéa), le tribunal, au vu des observations écrites du Ministère des affaires culturelles

ou après audition de son représentant, peut ordonner soit le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, soit leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des Affaires culturelles.»

Art. 14. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-5 ainsi conçu :

«Art. 21-5. – L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 21-4.

»Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

»Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du Ministère des affaires culturelles. Il statue au vu des observations écrites de ce ministère ou après audition de son représentant, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

»La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite.»

Art. 15. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-6 ainsi conçu :

«Art. 21-6. – Le tribunal impartit au bénéficiaire d'une modification irrégulière de l'état des lieux un délai pour l'exécution de l'ordre de rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou de mise en conformité avec les prescriptions formulées par le ministre des Affaires culturelles ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de vingt à cinquante francs par jour de retard.

»Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

»Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

»Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparté.»

Art. 16. – Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-7 ainsi conçu :

«Art. 21-7. – Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du Code de l'Administration

Il faut à la France un plan national d'urbanisme

déclare Marcel Lods, « L'Aurore »

71

On se souvient que « L'Aurore », publiant un article de Henri Jeanson, avait demandé: « Faut-il tuer les architectes?... »

Dans les colonnes de ce quotidien du matin, Bernard Monot vient de donner la parole à Marcel Lods, dont on connaît les efforts en ce qui concerne la construction industrialisée comme en faveur d'un urbanisme cohérent. Très utilement, celui-ci, dans cette mise au point, peut déclarer au départ:

— Attaquer les architectes parce que l'urbanisme ne se porte pas bien en France c'est comme d'eng... le chef de gare de Noisy-le-Sec parce qu'il n'y a pas assez de trains pour emmener les gens en vacances...

Il est vrai. Cette observation, exprimée par l'homme qui a tout bâti et de la façon que l'on sait, prend évidemment toute son importance!

communale au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise; à défaut, par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962.»

Art. 17. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 21-8 ainsi conçu:

« Art. 21-8. — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la remise en état ou la mise en conformité ordonnée n'est pas complètement achevée, le ministre des Affaires culturelles peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire de la modification irrégulière des lieux. »

Art. 18. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets fixant les mesures de publicité pour l'application des articles 4 et 5 de la présente loi, les dispositions antérieures relatives à la notification des inscriptions et des classements demeureront applicables.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 10, de l'article 23 et de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 sont abrogées.

« Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment », N° 44/1967.

Mais quelle est donc l'exacte situation des architectes dans la perspective du problème posé?

Marcel Lods le précise à notre confrère, en disant:

— Nous, les architectes, nous sommes des exécutants. Les décisions, c'est le pouvoir politique qui doit les prendre. Or il ne les prend pas. Voilà tout le problème.

» Tout bouge, tout change mais l'urbanisme reste où il est. Il faudra bien un jour qu'en haut lieu on se décide à classer par ordre d'importance ce qui manque le plus en France. Personnellement, je pense que le problème de l'habitat vient avant ceux du « Concorde » ou de l'usine de séparation d'isotopes.

» Après tout, il y a des dizaines de millions de personnes qui vivent dans des bidonvilles; n'est-il pas plus urgent de s'intéresser à eux, et à tous ceux qui vont les rejoindre, bientôt, avant de se pencher sur les mystères de la Lune? » Fort utilement, notre confrère souligne que Marcel Lods ne pense pas que le premier des objectifs est forcément de prétendre parer au plus pressé, en construisant des « paquets » d'immeubles neufs à côté des anciens et il note:

— Il faut que les gouvernements commencent par choisir, par délimiter un plan d'urbanisme précis valable pour toute la France. Et j'estime, moi, que ce qui se fait actuellement est une aberration...

Il saisit un livre rouge sur son bureau:

— Tenez, là-dedans, on explique ce qui se passe en Grande-Bretagne. Ils ont compris, là-bas... Ils ont compris qu'on ne pourra arriver à loger tout le monde convenablement qu'en construisant des villes neuves. Des vraies. Pas de ces « villes nouvelles » que l'on commence à laisser pousser dans la région parisienne, et qui, au moment où elles seront terminées, s'inséreront tout naturellement dans le tissu urbain de la capitale, asphyxiant un peu plus encore les habitants...

» Non, les Anglais, eux, ont implanté leurs villes neuves là où il n'y avait rien jusqu'au nord de l'Ecosse.»

Un temps, et puis:

— S'il n'y avait que la Grande-Bretagne... Regardez la Hollande: ils ont, là-bas, un plan d'aménagement qui fait que tous les habitants sont également répartis sur tout le territoire. Et ces habitants, qui sont trois cent cinquante au kilomètre carré, ont finalement plus d'espace vital, en moyenne, que nous qui sommes quatre-vingt-cinq sur la même superficie. Pourquoi? Parce qu'en France on s'obstine à favoriser les concentrations dementielles,